

N° 4827¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
SUR LE PROJET DE LOI ET LES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX Y RELATIFS**

(10.3.2003)

Par ses lettres des 6 août 2001 et 29 juillet 2002, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi No 4827 et des amendements gouvernementaux de ce projet de loi.

Le projet de loi et ses amendements gouvernementaux s'inscrivent dans la lignée de la politique sociale communautaire qui est de prévenir l'exclusion sociale et la pauvreté en Europe.

Les personnes handicapées sont, eu égard à leurs déficiences physiques, mentales et psychiques, particulièrement exposées à des discriminations qui touchent tous les aspects de la vie en société.

L'indépendance économique et financière, l'accès au travail et à l'emploi sont des éléments essentiels de l'intégration sociale des personnes handicapées, c'est-à-dire de leur participation à la vie économique culturelle et sociale.

Garantir l'intégration économique et sociale des personnes handicapées, c'est leur conférer une identité sociale; telle est l'idée qui sous-tend le projet de loi et qui rencontre l'entier support de la Chambre de Commerce.

Le projet de loi tend concrètement à remédier à la situation actuelle des ressources financières des personnes handicapées qui est caractérisée par de nombreuses iniquités et incohérences. Il crée ainsi un revenu minimum, en remplacement d'un revenu professionnel, aux personnes les plus gravement handicapées qui du fait de la gravité de leur handicap sont dans l'impossibilité de gagner leur vie sur le marché de travail ordinaire ou dans les ateliers protégés.

Le projet de loi a par ailleurs le mérite de régler la situation de l'emploi des personnes handicapées engagées dans les ateliers protégés en les faisant bénéficier d'un véritable contrat de travail gouverné par les dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail qui tient compte de la situation particulière liée aux déficiences physiques, mentales ou psychiques des travailleurs handicapés. Il est en outre prévu que les travailleurs handicapés engagés dans les ateliers protégés auront droit à une rémunération calculée sur base du taux horaire du salaire social minimum applicable aux travailleurs non qualifiés.

La Chambre de Commerce approuve les auteurs du projet de loi en ce qu'ils augmentent la participation de l'Etat aux salaires des travailleurs handicapés engagés sur le marché de l'emploi ordinaire; si la loi actuelle prévoit en effet une participation de l'Etat au paiement des salaires qui se situe entre 40% et

60% du salaire versé au travailleur handicapé, le projet de loi prévoit une prise en charge publique du paiement des salaires allant jusqu'à 100%.

La Chambre de Commerce estime néanmoins, contrairement aux auteurs du projet de loi et des amendements gouvernementaux du projet de loi, que la participation publique aux salaires des travailleurs handicapés employés sur le marché de l'emploi ordinaire ne saurait être limitée dans le temps, cela d'autant plus que l'article 3 paragraphe 1, alinéa 3 des amendements gouvernementaux dispose que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé présuppose la stabilisation de l'état du requérant du point de vue médical. Elle est par ailleurs d'avis que l'employeur doit avoir le droit de recourir contre une décision du Directeur de l'Administration de l'Emploi qui a refusé la participation financière de l'Etat au paiement du salaire d'un travailleur handicapé ou qui a alloué une participation insuffisante eu égard aux déficiences physiques, mentales ou psychiques du salarié concerné.

La Chambre de Commerce a dû constater avec regret que les articles 5 et 10 de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés resteront en vigueur. Ces articles prévoient en effet que tout employeur du secteur privé occupant un minimum de 25 salariés pourra être contraint d'engager au moins un travailleur handicapé lorsque le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi se trouve saisi d'une demande d'emploi qui répond à l'aptitude requise dans l'entreprise. Le refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de salariés handicapés est sanctionné par l'obligation de l'employeur concerné de verser une taxe de compensation équivalente à 50% du salaire social minimum chaque mois au Trésor Public, aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché. Ces dispositions, qui ne tiennent pas compte de la nécessité effective des entreprises du secteur privé d'engager du personnel, sont des dispositions autoritaires qui ne se soucient pas du fait que les entreprises du secteur privé, qui sont généralement la propriété de personnes privées engageant leur capital personnel en vue de la réalisation d'un objet social déterminé, dans un but lucratif, ne peuvent se permettre une gestion déficitaire, sous peine de risquer la faillite avec toutes les conséquences que cela entraîne au niveau de l'emploi du personnel de l'entreprise concernée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.